



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE
PJJ GRAND EST

DIRECTION TERRITORIALE
PJJ ALSACE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION

TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
SOCIAUX

ARRÊTÉ

N° 2013168-0031 portant tarification du Foyer « René Cayet » à MULHOUSE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu l'arrêté n° 2011 – 36315 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du Foyer « René Cayet » à MULHOUSE ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, par délégation du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand'Est et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le Foyer René Cayet à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses	
Groupe I	256 912,00 €
Groupe II	1 384 363,00 €
Groupe III	485 512,98 €
Total des dépenses	2 126 787,98 €

Recettes	
Groupe I	1 817 484,36 €
Groupe II	1 300,00 €
Groupe III	47 254,00 €
Total des recettes	1 866 038,36 €
Reprise de résultat	260 749,62 €

Article 2 : La dotation de prix de journée globalisé est fixée pour 2013 à :

1 817 484,36 €

Celle-ci fera l'objet d'un versement mensuel par douzième.

Article 3 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} juillet 2013** est fixé à **201,98 €**. Il inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2013 du prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4 : Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2014, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 est fixé à 181,75 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand'Est, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **17 JUIN 2013**

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET

Pour le Prétet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint



Michel CHOCHOY